

Ch/JD

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POUDRES, EXPLOSIFS
ET PRODUITS CHIMIQUES

SERVICE CENTRAL DES CONSTRUCTIONS

POUDRERIE NATIONALE
de **SAINTE-LIVRADE**
(Lot-et-Garonne)

Téléph. : SAINTE-LIVRADE-S-LOT N° 60-61-62

N° 08253 P.

DOSSIER

OBJET :

Carte d'alimenta-
tion pour les
réfugiés.

--



SAINTE-LIVRADE, LE 3 JUIN 1940
(LOT-ET-GARONNE)

L'Ingénieur en Chef Militaire GORGEOT
Directeur de la Poudrerie Nationale
de SAINTE-LIVRADE

A Monsieur le SOUS-PRÉFET
de VILLENEUVE-S/LOT
(L. & G.)

Monsieur le Sous-Préfet,

Comme suite à la mise en vigueur de la carte de sucre à dater du 1er Juin, j'ai l'honneur de vous demander quelle est, au regard de cette réglementation, la situation des réfugiés de Belgique ou de la région du Nord de la France qui ont été dirigés sur mon établissement pour y obtenir un emploi.

Je pense qu'ils sont autorisés à établir une demande de carte d'alimentation en général, et de sucre en particulier, au Maire de la Commune dans laquelle ils résident, et je vous serais reconnaissant de me faire connaître si tel est votre avis.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gorgeot".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gorgeot".

Le 6 Juin 1940

LE SOUS-PREFET de VILLENEUVE-sur-LOT
à Monsieur l'INGENIEUR en CHEF MILITAIRE
DIRECTEUR de la POUVRERIE NATIONALE
de Ste-LIVRADE-sur-LOT

En réponse à votre lettre N° 8.253 du 3 Juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions relatives aux cartes d'alimentation des populations évacuées sont les suivantes, selon les divers cas qui peuvent se présenter :

1°- Les réfugiés sont en possession de leur carte d'alimentation qui leur a été préalablement distribuée par la Mairie de leur résidence habituelle.

Ils sont alors ajoutés à l'effectif de consommateurs de la commune de repliement après avoir rempli une fiche modèle I, à moins, toutefois, que la Mairie de leur commune d'origine ne fasse parvenir celle qui avait été préalablement remplie.

2°- Les cartes d'alimentation n'avaient pas encore été distribuées aux consommateurs, mais étaient déjà établies dans les communes d'origine.

Le Maire de la commune de repliement se met en rapport avec les Mairies des communes intéressées pour prendre en compte les cartes déjà établies et traiter les consommateurs évacués comme des habitants normaux de la commune d'accueil.

3°- Les cartes individuelles n'ont pas été établies dans les communes d'origine ou bien il n'est pas possible de les récupérer par suite de l'ignorance du lieu de repliement du Secrétariat de la Mairie de la commune intéressée ou/ des Archives de la Mairie.

Il est alors établi une nouvelle fiche modèle I et la carte d'alimentation correspondante.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.